



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité

Arrêté relatif à la protection de la Loutre d'Europe dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;
VU le décret n° 2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses disposition cynégétique ;
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 relatif à la protection de la loutre d'Europe sur le département du Morbihan ;
VU l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 9 septembre 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

Considérant que les indices de présence de l'espèce loutre ont été répertoriés sur la majeure partie du département ;

Considérant qu'il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort dans des zones où l'espèce loutre d'Europe est présente ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'établir la liste des secteurs où la loutre d'Europe doit être protégée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 relatif à la protection de la loutre d'Europe sur le département du Morbihan est abrogé.

Article 2 : L'usage des pièges de catégorie 2 et 5, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Article 3 : Cette interdiction concerne **l'ensemble des communes du département**.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes du département, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan.

Vannes, le 19 septembre 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Pascal DESJARDINS